



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1014 DU 30 NOVEMBRE 2020

**portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société
TrefilUnion SAS pour exploiter une installation de production de fils et de torons de
précontrainte sur la commune de Sainte Colombe sur Seine**

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 juin 2006, du 14 décembre 2013, du 27 juillet 2015 et du 14 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 portant autorisation d'exploiter une installation de production de fils et de torons de précontrainte sur la commune de Sainte Colombe sur Seine ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant faite par courrier du 17 juillet 2019, complété par les courriers du 29 juillet 2019 et du 18 novembre 2019 ;

Vu la modification de l'installation porté à la connaissance du préfet le 18 mai 2020 par le rapport CACICE200394 / RACICE04090-02 ;

Vu le rapport du 1^{er} septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 septembre 2020 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 1^{er} octobre 2020 ; observations levées par le demandeur par mail du 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société TrefilUnion SAS portent sur le changement d'exploitant et la mise en place du confinement des eaux incendie,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société TrefilUnion SAS ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la mise à jour de la situation administrative, l'actualisation des garanties financières et le confinement des eaux incendie,

CONSIDÉRANT que l'article R.516-1 du Code de l'Environnement soumet à autorisation préfectorale le changement d'exploitant des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières,

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Est accordée, au profit de la société TrefilUnion SAS, dont le siège social est situé route de Boncourt à COMMERCY (55200), la mutation de l'autorisation environnementale d'une installation de production de fils et de torons de précontrainte sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE SUR SEINE (21400).

La société TrefilUnion SAS se substitue à la société ARCELORMITTAL WIRE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation environnementale accordée par arrêté préfectoral modifié du 20 août 2001 susvisé.

La société TrefilUnion SAS est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001, autorisant la société TrefilUnion SAS à exploiter des installations de production de fils et de torons de précontrainte sur le territoire de la commune SAINTE COLOMBE SUR SEINE.

Article 2 – Situation administrative

Le tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (A)	Traitement de surface : volume = 150 000 litres	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	Puissance totale : 7000 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC)	-	DC
2661-1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	Extrusion de PEHD : 6 t/j	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Stockage de PEHD : 100 m ³	D

	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ ; (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)</p>		
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Puissance totale des installations de combustion : 11,95 MW</p>	DC

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM.

Article 3 – Garanties financières

3.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 correspondant à La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1

3.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 86 422 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 109,6 (paru au JO du 15 septembre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 261 tonnes ou litres de déchets dangereux
- 72 tonnes ou en litres de déchets non dangereux

3.3 Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, le montant de référence des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à cette installation.

3.4 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

3.5 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 – Confinement des eaux incendie

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 est complété comme suit :

Confinement des eaux incendie :

Les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, doivent pouvoir être confinées à l'intérieur du site. Ainsi l'exploitant doit pouvoir disposer à tout moment des volumes de confinement suivant :

- 241 m³ pour le bâtiment de stockage des polymères (bâtiment n°2*);
- une rétention de 10 cm de hauteur autour de l'extrudeuse ainsi que 196 m³ pour le bâtiment extrudeuse (bâtiment n°3*);
- 156 m³ pour le bâtiment décaperie (bâtiment n°4*).

* numérotation des bâtiments en annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit, sur demande de l'Inspection, justifier ses capacités de confinement.

Tous les dispositifs actifs permettant ce confinement doivent être testés chaque année.

Article 5 – Abrogation d’acte antérieur

L’arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2015 et l’arrêté préfectoral complémentaire n°45 du 22 janvier 2019 sont abrogés.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l’article R.181-45 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société TrefilUnion SAS.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d’Or, le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement, l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement et le maire de la commune de Sainte Colombe sur Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu’à:

- l’UD-DREAL 21
- la DDT
- l’ARS

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT